

Journal officiel des Communautés européennes

12^e Année n° L 28
5 février 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers	1
Règlement (CEE) n° 211/69 de la Commission, du 4 février 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 212/69 de la Commission, du 4 février 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 213/69 de la Commission, du 4 février 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 214/69 de la Commission, du 4 février 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 215/69 de la Commission, du 4 février 1969, modifiant la version en langue italienne de l'article 8 bis du règlement n° 473/67/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz	9
Règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention	10
Règlement (CEE) n° 217/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre détenu par les organismes d'intervention	14
Règlement (CEE) n° 218/69 de la Commission, du 4 février 1969, modifiant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 210/69 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1969

relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 28,

considérant que l'article 28 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application de ce règlement ;

considérant que l'appréciation de la situation de la production et du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers rend indispensables des informations régulières relatives au fonctionnement des mesures d'intervention prévues dans le règlement (CEE) n° 804/68 et, notamment, à l'évolution des stocks des produits concernés détenus par les organismes d'intervention ou par des particuliers ;

considérant que la fixation des aides pour le lait écrémé transformé en caséine, ainsi que des prélèvements et des restitutions, n'est possible que sur la base d'informations concernant l'évolution des prix pratiqués dans le commerce international ;

considérant qu'une observation précise et régulière des courants commerciaux permettant d'apprécier l'effet des restitutions, nécessite des informations relatives aux exportations des produits pour lesquels des restitutions sont fixées, notamment en ce qui concerne les quantités faisant l'objet d'une adjudication dans le cadre d'un appel d'offres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 10 et le 25 de chaque mois pour la quinzaine précédente :

A. I. En ce concerne les mesures d'intervention prises au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 :

- a) Les quantités de beurre en stock au début de la quinzaine en cause,
- b) les quantités de beurre entrées en stock et sorties de stock au cours de la quinzaine en cause en ventilant les sorties suivant les régimes auxquelles elles sont soumises,
- c) les quantités de beurre en stock à la fin de la quinzaine en cause.

A. II. En ce qui concerne les mesures d'intervention prises au titre de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 :

- a) Les quantités de beurre et les quantités de crème converties en équivalents beurre pour lesquelles des contrats de stockage ont été conclus au cours de la quinzaine en cause,
- b) la quantité totale de beurre et la quantité totale de crème converties en équivalents beurre sous contrat à la fin de la quinzaine en cause.

B. I. En ce qui concerne les mesures d'intervention prises au titre de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

a) Les quantités de fromages

- Grana Padano hors sel d'un âge de 30 à 60 jours,
- Grana Padano,
- Parmigiano Reggiano,

en stock au début de la quinzaine en cause,

b) les quantités de fromages entrées en stock et sorties de stock au cours de la quinzaine en cause réparties selon les catégories visées sous a),

c) les quantités de fromages en stock à la fin de la quinzaine en cause réparties selon les catégories visées sous a).

B. II. En ce qui concerne les mesures d'intervention prises au titre de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 :

a) Les quantités de fromages

- Grana Padano,
- Parmigiano Reggiano,

sous contrat au début de la quinzaine en cause,

b) les quantités de fromages pour lesquelles des contrats de stockage ont été conclus au cours de la quinzaine en cause, réparties selon les catégories visées sous a),

c) les quantités de fromages pour lesquelles des contrats de stockage ont expiré au cours de la quinzaine en cause, réparties selon les catégories visées sous a),

d) les quantités de fromages sous contrat à la fin de la quinzaine en cause, réparties selon les catégories visées sous a).

2. Au sens du présent article on entend :

a) Par quinzaine précédant le 10 de chaque mois : la période du 16 à la fin du mois précédant celui de la date indiquée ;

b) par quinzaine précédant le 25 de chaque mois : la période du 1^{er} au 15 de ce même mois.*Article 2*

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque trimestre, en ce qui concerne le beurre ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention, le classement par âge des quantités en stock à la fin du trimestre précédant.

Article 3

Les États membres communiquent au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédant celui de la communication, en ce qui concerne les mesures d'intervention prises au titre de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 :

1. Les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock au début du mois en cause, réparties selon qu'il s'agit de lait écrémé en poudre fabriqué selon le procédé spray ou le procédé roller;

2. les quantités de lait écrémé en poudre entrées en stock et sorties de stock au cours du mois en cause, réparties selon les procédés de fabrication visés, sous 1 en ventilant les sorties suivant les régimes auxquels elles sont soumises ;

3. les quantités de lait écrémé en poudre en stock à la fin du mois en cause, réparties selon les procédés de fabrication visés sous 1.

Article 4

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois précédant celui de la communication :

A. I. En ce qui concerne les aides qui font l'objet de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 pour le lait écrémé utilisé pour l'alimentation des animaux :

a) Les quantités de lait écrémé produites et traitées en laiterie et vendues à des exploitations agricoles, où le lait est utilisé pour l'alimentation des animaux et pour lesquelles des aides ont été demandées au cours du mois en cause ;

b) les quantités de lait écrémé utilisées pour la fabrication des aliments composés pour lesquelles des aides ont été demandées au cours du mois en cause.

A. II. En ce qui concerne les aides qui font l'objet de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 pour le lait écrémé en poudre utilisé pour l'alimentation des animaux :

a) Les quantités de lait écrémé en poudre dénaturé pour lesquelles des aides ont été demandées au cours du mois en cause,

b) les quantités de lait écrémé en poudre utilisées dans la fabrication des aliments composés pour lesquelles des aides ont été demandées au cours du mois en cause.

B. En ce qui concerne les aides qui font l'objet de l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68 pour le lait écrémé transformé en caséine, les quantités de lait écrémé pour lesquelles une aide a été demandée au cours du mois en cause.

Toutefois, jusqu'au 31 mars 1970, les communications concernant les données visées sous A I a), peuvent être effectuées au plus tard le vingt-cinquième jour de chaque trimestre pour le trimestre précédant celui de la communication.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 janvier de chaque année pour l'année précédant celle de la communication et pour la première fois avant le 10 mars 1969, pour la période comprise entre le 29 juillet et le 31 décembre 1968, les quantités de lait écrémé utilisées pour l'alimentation des animaux dans les exploitations agricoles où il a été produit et pour lesquelles des aides ont été demandées au titre de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le jeudi de chaque semaine pour la semaine précédant celle de la communication :

1. Les prix pratiqués sur le marché mondial et dans la Communauté pour la caséine et les caséinates;
2. les prix pratiqués franco frontière de la Communauté et les prix pratiqués sur les marchés des pays tiers pour les produits laitiers.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, en les répartissant par catégories de produits pourvues d'une restitution propre :

- a) Chaque semaine pour la semaine précédant celle de la communication, les quantités pour lesquelles un certificat d'exportation a été demandé,
- b) chaque mois pour le mois précédant celui de la communication, les quantités exportées.

2. Dans le cas où un exportateur participant à un appel d'offres au sens de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1096/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ a demandé un certificat d'exportation et est adjudicataire, l'État membre ayant délivré le certificat communique sans délai à la Commission :

- a) Une copie du texte de l'appel d'offres ou, faute de ce texte, une énumération de ses conditions,
- b) les quantités à livrer par le ou les exportateurs dans le cadre de l'appel d'offres.

Article 7

La Commission tient à la disposition des États membres les données que ceux-ci lui ont transmises.

Article 8

Au sens du présent règlement on entend par trimestre les périodes de trois mois débutant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre d'une année.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 211/69 DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 février 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,58
10.01 B	Froment dur	50,78
10.02	Seigle	38,78
10.03	Orge	45,34
10.04	Avoine	42,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,94
10.07 A	Sarrasin	11,33
10.07 B	Millet	50,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,10
11.01 B	Farine de seigle	65,35
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,60
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,84

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 212/69 DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 février 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,35
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,30
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,75	0,75	0,75
10.05 B	Autre maïs	0	0,75	0,75	0,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,062	0,062
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,047	0,047
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 213/69 DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 172/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 février 1969 modifiant le correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 4,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 214/69 DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,73
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,73
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 215/69 DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

modifiant la version en langue italienne de l'article 8 bis du règlement n° 473/67/CEE
relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et
du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/68 du
Conseil, du 15 octobre 1968 ⁽²⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1603/68 du Conseil, du 15 octobre
1968 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant qu'au paragraphe 4 de l'article 8 bis du
règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du
21 août 1967, relatif aux certificats d'importation
et d'exportation pour les céréales, les produits trans-
formés à base de céréales, le riz, les brisures et les

produits transformés à base de riz ⁽⁵⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/68 de
la Commission, du 5 décembre 1968 ⁽⁶⁾, une erreur
s'est glissée dans la version italienne et qu'il est
nécessaire de procéder à la rectification de ce texte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans la version italienne du règlement n° 473/67/
CEE, à l'article 8 bis paragraphe 4, les termes « e
notificata » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*. Ses dispositions prennent
effet à compter du 8 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 294 du 6. 12. 1968, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 216/69 DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 7 paragraphe 3, et 25,

considérant que l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention en vertu des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68 doit être effectué à des conditions telles que toute perturbation de marché soit évitée, et que l'égalité d'accès aux marchandises et l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽²⁾, les prix de vente peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ou être établis dans le cadre d'une procédure d'adjudication ;

considérant que l'égalité d'accès aux marchandises et l'égalité de traitement des acheteurs peuvent être garanties si, en cas de vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, les organismes d'intervention acceptent les demandes selon l'ordre de leur entrée jusqu'à épuisement des quantités disponibles ;

considérant qu'en cas de vente à prix établis dans le cadre d'une procédure d'adjudication, ces principes peuvent être assurés par la publication en temps utile des avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, outre les publications nationales éventuelles ;

considérant que l'objectif de l'adjudication étant d'obtenir le prix le plus favorable, elle doit être attribuée aux soumissionnaires offrant les prix les plus élevés ; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir des dispositions pour le cas où plusieurs offres portant sur les mêmes quantités contiennent le même prix ; que, toutefois, le prix le plus élevé ne peut être retenu que s'il correspond à la situation réelle du marché ; qu'il convient, pour cette raison, de

déterminer des prix minima de vente, établis selon une procédure communautaire, compte tenu des offres reçues ;

considérant que, pour garantir un déroulement rationnel de l'écoulement des produits stockés, il convient de prévoir des quantités minima de produits mis en vente, différenciées en fonction des conditions spécifiques de commercialisation des produits en cause ;

considérant que les avis d'adjudication et les demandes doivent contenir les indications nécessaires permettant d'identifier les produits en cause ;

considérant que la présentation d'une demande est facilitée par la possibilité offerte aux intéressés de se rendre compte de l'état des produits ; qu'il est, par conséquent, indiqué de prévoir que les intéressés renoncent à toute réclamation en ce qui concerne la qualité et les caractéristiques du produit qui leur sera éventuellement attribué ;

considérant que le montant de la caution destinée à garantir le respect des obligations découlant du contrat de vente ou de la participation à l'adjudication peut être déterminé selon l'intérêt des intéressés soit à conclure le contrat, soit à accepter l'attribution de l'adjudication ;

considérant qu'afin que les opérations s'effectuent rapidement et de manière efficace, il est nécessaire de prévoir que les droits et les obligations découlant du contrat de vente ou de l'adjudication soient réalisés dans certains délais ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission à intervalles réguliers sur les quantités vendues, afin qu'elle puisse se faire une idée appréciative du déroulement du déstockage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention désignés par les États membres procèdent à la vente des produits achetés en vertu des articles 5 et 6 du règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

n° 805/68, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du même règlement ainsi que du règlement (CEE) n° 98/69 et du présent règlement.

TITRE I

Vente à prix fixé forfaitairement à l'avance

Article 2

1. Le prix de vente s'entend, brut pour net, impositions intérieures exclues, franco quai de l'installation frigorifique du lieu de prise en charge par l'acheteur.

2. La quantité minimum de produit mis en vente est de 5 tonnes par lieu de prise en charge. Toutefois, si les ventes portent sur des quartiers arrière, l'organisme d'intervention peut réduire la quantité minimum à 2 tonnes. Au cas où la quantité disponible au lieu de prise en charge concerné est inférieure à 5 tonnes et, le cas échéant, en ce qui concerne les quartiers arrière à 2 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum de produit mis en vente.

Article 3

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés de se rendre compte, avant leur demande, de l'état des produits mis en vente.

Article 4

1. Les demandes, comportant la désignation des produits, l'indication des quantités, ainsi que celle du ou des lieux de prise en charge, sont introduites auprès des organismes d'intervention, exclusivement par télégramme ou par message télex. Elles ne seront prises en considération que si le demandeur les confirme par lettre recommandée qui doit parvenir à l'organisme d'intervention au plus tard 96 heures après l'envoi du télégramme ou du message télex, et s'il constitue, dans ce laps de temps, une caution de 100 unités de compte par tonne de produit.

2. La demande n'est valable que si la confirmation est accompagnée d'une déclaration de l'acheteur selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du produit éventuellement attribué.

3. La caution est constituée soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

4. Si la demande confirmée est retirée, la caution est acquise.

5. L'organisme d'intervention accepte, dans les 72 heures suivant la constitution de la caution visée au paragraphe 1, les demandes dans leur ordre d'arrivée jusqu'à épuisement des quantités disponibles. En cas de demandes simultanées, l'organisme d'intervention procède à une répartition de la quantité disponible en accord avec les acheteurs concernés ou à un tirage au sort.

Article 5

1. Le paiement d'un acompte au moins égal à 90 % du prix d'achat est effectué au plus tard le jour précédant celui fixé d'un commun accord pour la prise en charge de la marchandise. Le jour de la prise en charge de la marchandise ne peut être qu'un des vingt huit jours suivant celui de l'acceptation de la demande de la part de l'organisme d'intervention. Le solde est versé dans les trois jours suivant la réception de la facture définitive.

2. Si le paiement de l'acompte n'a pas été effectué dans les conditions prévues au paragraphe 1, le contrat de vente est annulé et la caution reste acquise.

3. La prise en charge de la marchandise s'effectue selon les directives de déstockage des organismes d'intervention, sans aucun droit à des lots stockés déterminés.

4. La caution est libérée immédiatement :

- a) lorsque la demande a été rejetée ;
- b) lorsque toutes les conditions prévues dans le contrat de vente ont été remplies par l'acheteur.

TITRE II

Vente à un prix établi dans le cadre d'une procédure d'adjudication

Article 6

1. L'adjudication est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités qu'il détient.

2. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.

Article 7

L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) La désignation des produits mis en vente ;
- b) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où les produits sont entreposés ;
- c) pour chaque entrepôt frigorifique, les quantités entreposées ainsi que leur période d'entreposage ;
- c) pour chaque entrepôt frigorifique, les quantités entreposées ainsi que leur période d'entreposage ;
- d) le délai et le lieu de dépôt des offres.

Article 8

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés de se rendre compte, avant l'offre, de l'état des produits mis en adjudication.

Article 9

1. Les intéressés participent à l'adjudication par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception ou par lettre recommandée adressée à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) Le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) la désignation des produits et la quantité sur laquelle porte la soumission ainsi que l'indication du ou des entrepôts frigorifiques ;
- c) le prix offert par tonne, brut pour net, impositions intérieures exclues, franco quai de l'installation frigorifique du lieu de prise en charge, exprimé dans la monnaie de l'État membre dont l'organisme d'intervention procède à l'adjudication ;
- d) éventuellement, des données supplémentaires exigées dans les conditions d'adjudication.

3. L'offre par lieu de prise en charge ne peut porter sur une quantité inférieure à 10 tonnes. Toutefois, lorsque l'adjudication porte sur des quartiers arrière, la quantité minimum de l'offre peut être réduite à 2 tonnes. Au cas où la quantité mise en adjudication au lieu de prise en charge concerné est inférieure à 10 tonnes et, le cas échéant, en ce qui concerne les quartiers arrière à 2 tonnes, l'offre porte sur cette quantité disponible.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité

et les caractéristiques du produit éventuellement attribué.

Article 10

1. La caution s'élève à 100 unités de compte par tonne de produit.
2. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 sont applicables.

Article 11

Compte tenu des offres reçues, les prix minima de vente sont fixés pour les produits en cause selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 12

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les adjudicataires sont ceux qui offrent le prix le plus élevé. Dans le cas où plusieurs offres pour la même quantité sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartit la quantité disponible avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procède à son attribution par tirage au sort.

Article 13

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

2. En même temps l'adjudicataire est informé du montant de l'acompte à verser à l'organisme d'intervention avant la prise en charge des produits.

Ce montant doit être au moins égal à 90 % du montant résultant de l'adjudication.

Le paiement de cet acompte a lieu dans un délai de huit jours à compter du jour de la réception de l'information. Le solde est versé dans les trois jours suivant la réception de la facture définitive.

3. L'adjudicataire prend le produit en charge dans les 28 jours suivant l'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention.

4. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 3 sont applicables.

Article 14

1. La caution est libérée sans délai pour la quantité pour laquelle :

- a) L'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération ;

- b) l'adjudicataire a satisfait aux obligations prévues à l'article 13 et à toutes les conditions prévues dans l'avis d'adjudication.

2. Sauf cas de force majeure, la caution reste acquise pour la quantité pour laquelle

- a) le soumissionnaire a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication ;

- b) l'adjudicataire n'a pas satisfait aux obligations prévues à l'article 13 ou à une des conditions prévues dans l'avis d'adjudication.

TITRE III

Dispositions générales

Article 15

Les États membres informent la Commission chaque semaine des quantités vendues.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 217/69 DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre détenu par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'il existe dans les États membres d'importants stocks publics de beurre dont une partie doit, en raison de son âge, être écoulée à bref délai ; qu'il existe à l'heure actuelle certaines possibilités d'écoulement limitées pour cette catégorie de beurre sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾ prévoit, pour assurer l'égalité d'accès des acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'intervention, notamment la vente sous forme d'adjudication ;considérant que, pour la procédure d'adjudication, il convient d'appliquer les prescriptions du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾ ; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir des dispositions pour assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le beurre écoulé dans les conditions prévues au présent règlement et les autres beurres ; qu'il y a lieu de prévoir une caution dont le montant est calculé de façon à assurer le respect de cette obligation ;

considérant qu'il convient, par ailleurs, afin d'éviter des perturbations dans les échanges, de prévoir que le beurre concerné est exclusivement utilisé dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises périodiquement en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1101/68 et à celles du présent règlement, des quantités à déterminer de beurre, âgé de 8 mois au moins, détenues par les organismes d'intervention des États membres.

Article 2

Le beurre qui fait l'objet de l'adjudication est

- a) exclusivement utilisé dans la Communauté pour la consommation directe sans transformation ni mélange avec d'autres beurres,
- b) commercialisé exclusivement en paquets de 250 grammes dans un emballage portant de façon lisible l'une ou plusieurs des mentions suivantes :
 - « beurre d'intervention »
 - « Butter aus den Beständen der Einfuhr- und Vorratsstelle »
 - « burro d'ammasso »
 - « boter afkomstig uit interventievoorraden ».

Article 3

L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention de chaque État membre concerné.

Article 4

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1101/68, l'organisme d'intervention délivre le bon d'enlèvement visé à cet article, lorsque le montant correspondant à l'offre est versé et la caution visée à l'article 6 est constituée.

Article 5

1. L'adjudicataire constitue une caution de conditionnement de 100 unités de compte par tonne.

2. La caution est constituée en espèces, par chèque ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

Article 6

1. Lorsque la preuve a été apportée que le beurre a été conditionné conformément à l'article 2, l'État membre où le conditionnement a eu lieu délivre un certificat attestant ce conditionnement.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 5 n'est libérée que pour la quantité de beurre pour laquelle le certificat visé au paragraphe 1 est fourni.

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention en cause détermine les mesures qu'il juge nécessaires de prendre en raison de la circonstance invoquée.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 218/69 DE LA COMMISSION

du 4 février 1969

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 173/69 ⁽²⁾ ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 173/
69 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 173/69, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 5 février
1969.**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 4 février 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1969, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 février 1969 modifiant les restitutions applicables aux
céréales et farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre (1) et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la Turquie et de la R.A.U. 50,40 — la Turquie 50,40 — la R.A.U. 52,25 — la zone I b) 51,45 — la zone IV a) 51,50 — la zone IV b) 51,40 — la zone IV c) 52,50 — la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 46,95 — le Pakistan 49,40 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 51,95 — la zone V c) à l'exception du Japon 55,00 — le Japon 56,65 — le Portugal 51,00 — la Yougoslavie 50,40 — Malte 51,60 — la Grèce 51,20 — l'Irlande 51,00 — le Danemark et la Norvège 50,00 — le Royaume-Uni 48,40 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 45,00 — les autres pays tiers 48,45 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 51,50 — la Suisse 49,00 — la Norvège 57,95 — la zone II et III 56,90 — les autres pays tiers 55,95	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

		(U.C. / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la Lybie	45,50
	— la zone IV c)	45,75
	— la zone V c)	50,75
	— l'Autriche, le Royaume-Uni, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	40,50
	— les autres pays tiers	43,50
10.04	Avoine	27,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b)	40,25
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	33,75
	— le Royaume-Uni	37,00
	— les autres pays tiers	39,00
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	32,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	80,85
	— la zone II	79,35
	— la zone III a)	87,35
	— la zone III b)	83,85
	— la zone IV a)	81,80
	— la zone IV b)	82,55
	— la zone IV c)	87,85
	— les autres pays tiers	75,20
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	64,40
	— la zone II	67,40
	— la zone III a)	69,40
	— la zone III b)	67,40
	— la zone IV	69,40
	— les autres pays tiers	62,40

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIE ET FINANCES »

8219 — N° 6

**LA PRODUCTIVITÉ DU CAPITAL DE 21 INDUSTRIES DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ENTRE 1950 ET 1975**

1967, 132 pages (allemand, français).

Prix : 250,- FB 25 FF.

La Commission a publié une étude de M. Rolf Krengel (du Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung à Berlin) sur l'évolution de la productivité du capital dans l'industrie de la république fédérale d'Allemagne.

Cette étude tente d'analyser l'évolution de la productivité du capital et de déterminer l'influence exercée par divers facteurs sur cette évolution entre 1950 et 1964.

Les bases théoriques de cette étude sont des fonctions de production du type Cobb-Douglas calculées, selon une méthode uniforme, à partir des statistiques officielles de production, d'emploi et de salaires et de l'estimation du patrimoine industriel effectuée par le « Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung ». Une attention toute particulière a été accordée au problème de la détermination de la capacité.

Ces chapitres sont suivis par des prévisions relatives aux investissements et à l'emploi industriels entre 1970 et 1975, prévisions que l'auteur a établies en se fondant sur l'analyse de la productivité du capital et en adoptant certaines hypothèses de départ.

Cette analyse donne un aperçu très détaillé des modifications structurelles que l'industrie de l'Allemagne occidentale a connues entre 1950 et 1964 et constitue un stimulant précieux pour l'analyse empirique des structures.

